

**INSTRUCTION N°22-92 DU 10 JUIN 1992 RELATIVE
AUX INDEMNITES COMPENSATRICES DE FRAIS ENGAGES
A L'OCCASION DE MISSIONS TEMPORAIRES A L'ETRANGER**

Références :

- Décret 82-217 du 03 Juillet 1982 du Ministère des Finances relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.
- Arrêté Interministériel du 10 Mars 1990 portant liste des pays classés par catégories en vue de calcul des indemnités de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.
- Décret Exécutif 90-53 du 06 Février 1990 modifiant le Décret 82-217 du 03 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.
- Décret Exécutif N° 91-188 du 1er Juin 1991 modifiant le Décret 82-217 du 03 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaire à l'étranger.
- Règlement n° 91-01 du 20 Février 1991, de la Banque d'Algérie fixant le droit de change au titre des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.
- Règlement n° 92-04 du 22 Mars 1992, de la Banque d'Algérie relatif au Contrôle des Changes.

En application des dispositions de l'article 01 du Règlement n° 91-01 du 20 Février 1991 du Conseil de la Monnaie et du Crédit et des textes en la matière, relatifs au droit de change au profit des entreprises du secteur économique au titre des indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, la présente Instruction a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'application de ce droit par les banques intermédiaires agréées.

I - DISPOSITIONS GENERALES

I.1 - Les banques intermédiaires agréées, sont autorisées à accorder un droit de change au profit des entreprises de production de biens et de services de droit algérien, au titre des indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

I.2 - Les entreprises de production de biens et de services, de droit algérien exportatrices, de produits hors hydrocarbures, titulaires de compte devises sont exclues du champ d'application de la présente Instruction.

I.3 - Les administrations publiques, les offices publics, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales ne sont pas concernés par la présente Instruction et demeurent régis par la réglementation en vigueur, notamment le Décret N° 82-217 du 07 Juillet 1982 le Décret Exécutif n° 91-188 du 1er Juin 1991 et l'Arrêté Interministériel du 10 Mars 1990 relatifs aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions à l'étranger.

II - CONDITIONS D'APPLICATION

2.1 - La présente Instruction s'applique aux entreprises économiques qui remplissent l'un des critères ci-dessous :

2.2 - Les entreprises économiques remplissant les conditions de bancabilité auprès de leur banque et/ou celles qui bénéficient d'un crédit à moyen terme réescomptable, dont le capital social est égal ou supérieur à 30.000.000 DA (trente millions de dinars).

Ces catégories d'entreprises sont éligibles au droit de change dans les conditions fixées aux articles III à VIII ci-après, sans limitation annuelle de budget ou de nombre de missions.

2.3 - Les entreprises économiques de production de biens ou de services remplissant les conditions de bancabilité auprès de leur banque, qui ont un capital compris entre 3.000.000 (trois millions de dinars) et 30.000.000 (trente millions de dinars), qui emploient un effectif égal ou supérieur à 100 personnes et qui réalisent un chiffre d'affaires comme suit :

- pour les entreprises de production de biens : 60.000.000 DA (soixante millions de dinars) ou plus ;
- pour les entreprises de production de services : 30.000.000 DA (trente millions de dinars) ou plus ;
- ces catégories d'entreprises sont éligibles au droit de change dans les conditions fixées aux articles III à VIII ci-après, et dans les limites suivantes :
 - 900.000 DA (neuf cent mille dinars) par an pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 150 millions de dinars pour les biens ou de plus de 75 millions de dinars pour les services.
 - 700.000 DA (sept cent mille dinars) par an pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 100 à 150 millions de dinars pour les biens ou de 50 à 75 millions de dinars pour les services ;
 - 500.000 DA (cinq cent mille dinars) par an pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 80 à 100 millions de dinars pour les biens ou de 40 à 50 millions de dinars pour les services ;
 - 300.000 DA (trois cent mille dinars) par an pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 60 à 80 millions de dinars pour les biens ou de 30 à 40 millions de dinars pour les services.

2.4 - Les entreprises économiques remplissant les conditions de bancabilité auprès de leur banque, qui ont un capital compris entre 300.000 DA (trois cent mille dinars) et 3.000.000 DA (trois millions de dinars) et qui emploient un effectif au moins égal à 20 personnes sont éligibles au droit de change dans les limites suivantes (en fonction de l'effectif réel qu'elles emploient) :

- 250.000 DA (Deux Cent Cinquante mille dinars) par an pour les entreprises employant un effectif de 70 à 99 personnes ;
- 200.000 DA (deux cent mille dinars) par an pour les entreprises employant un effectif de 40 à 69 personnes ;
- 150.000 DA (cent cinquante mille dinars) par an pour les entreprises employant un effectif de 20 à 39 personnes.

III - MODALITES D'APPLICATION

III.1 - Le droit de change, au titre des indemnités journalières compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, peut être exercé par les entreprises économiques dans les limites ci-après :

III.1.1 - Pays de la Catégorie A

- 1/- Cadres statutaires et/ou dirigeants : 4000 dinars
- 2/- Cadres supérieurs : 3500 dinars
- 3/- Cadres techniques : 3000 dinars

III.1.2 - Pays de la Catégorie B

- 1/- Cadres statutaires et/ou dirigeants : 3500 dinars
- 2/- Cadres supérieurs : 3000 dinars
- 3/- Cadres techniques : 2000 dinars

III.3 - La liste des pays classés en deux catégories (A) et (B) est fixée conformément à l'Arrêté Interministériel du 10 Mars 1990 pris en application de l'article 2 du Décret Exécutif N° 90.53 du 06 Février 1990 modifiant le Décret 82.217 du 03 Juillet 1982 susvisés.

III.4 - Les indemnités journalières sont allouées pour une durée maximale de 07 jours pour chaque mission.

III.5 - une indemnité forfaitaire unique fixée à DA 500 pour chaque mission est accordée à l'agent se rendant en mission à l'étranger au titre des frais de transport.

III.6 - En cas d'annulation d'une mission avant le départ de l'agent concerné celui-ci est tenu de restituer, dans les 15 jours à la banque intermédiaire agréée, qui a cédé les devises, les montants éventuellement échangés.

III.7 - Lorsque l'agent bénéficie d'une prise en charge, de quelque origine que ce soit, couvrant au moins son hébergement, le taux des indemnités journalières est réduit de 50 % (cinquante pour cent)

IV - DE LA DOMICILIATION DU DOSSIER DU DROIT DE CHANGE

IV.1 - Pour bénéficier du droit de change, au titre des indemnités journalières compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, les entreprises économiques doivent obligatoirement domicilier un dossier unique auprès de l'organisme bancaire, intermédiaire agréé.

IV.2 - Le dossier de domiciliation au titre des indemnités journalières compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, doit comprendre :

IV.2.1 - Une demande de domiciliation unique du dossier de change au titre des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

Cette demande doit comporter une déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucun autre dossier n'est ou ne sera domicilié auprès d'une seconde banque et que le demandeur a bien noté qu'une double domiciliation constitue une violation de la réglementation des changes, passible de poursuites.

IV.2.2 - Un document officiel établi par le chef d'établissement désignant les personnes dûment habilitées à signer les ordres de missions et les demandes de frais de missions des agents de l'entreprise se rendant à l'étranger, appuyé du dépôt du spécimen de signature des intéressés.

IV.2.3 - Une fiche de renseignements établie conformément au modèle joint en annexe.

IV.2.4 - Un document établi par la banque qui a accordé le crédit précisant que l'entreprise est titulaire d'un crédit à moyen terme réescomptable (CF : point 2.5).

V - DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE FRAIS DE MISSIONS

V.1 - La demande de frais de missions déposée auprès de la banque domiciliataire de l'entreprise économique doit comprendre :

V.1.1 - L'ordre de mission établi en trois exemplaires signés par la (les) personne(s) habilitée(s) appuyé d'un exposé des motifs détaillé et explicité de l'objet de la mission.

V.1.2 - La demande de frais de missions proprement dite, établie en 3 exemplaires, signée par la (les) personne(s) habilitée(s).

V.1.3 - Le titre de transport pour les trajets autres que par route.

VI - DU REGLEMENT FINANCIER

VI.1 - Le droit de change exercé par l'entreprise relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger doit être couvert par les disponibilités en Dinars de l'Entreprise et/ou les concours bancaires.

VI.2 - Les Banques intermédiaires agréées, doivent apprécier le bienfondé des missions à l'étranger qui en tout état de cause doivent correspondre à un impératif de nécessité de gestion.

VII - DE L'APUREMENT DU DOSSIER

VII.1 - L'apurement par la banque du dossier de frais de missions doit intervenir dans les 15 jours qui suivent la date de retour prévue dans l'ordre de mission.

VII.2.1 - Le dossier d'apurement doit comprendre le compte rendu de mission appuyé par la copie de l'ordre de mission visée par les services de police algérienne des frontières.

VIII - DU COMPTE RENDU

VIII.1 - Les banques intermédiaires agréées, doivent adresser à la Direction du Contrôle des Changes de la Banque d'Algérie des comptes rendus trimestriels, faisant ressortir par entreprise le nombre de personnes qui se sont rendues, en missions à l'étranger et les montants des droits exercés.

VIII.2 - Les documents relatifs à ces utilisations doivent être conservés par la banque pendant une période de 3 ans et tenus à la disposition de la Direction du Contrôle des Changes pour tout contrôle éventuel.

IX - AUTRES DISPOSITIONS

IX.1 - Le régime indemnitaire institué dans le cadre des dispositions relatives à la formation et au perfectionnement à l'étranger reste applicable sans changement.

IX.2 - Pour toute éventuelle difficulté d'interprétation et/ou d'application, il y a lieu de saisir la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes).

IX.3 - Toute infraction à la réglementation des changes est passible des sanctions prévues par la loi.

IX.4 - Toutes dispositions contraires à la présente Instruction sont abrogées.

Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER

ANNEXE I
FICHE DE RENSEIGNEMENTS (A JOINDRE A L'APPUI D'UN DEPÔT DE DOSSIER
DE DROIT DE CHANGE AU TITRE DE L'INSTRUCTION EN L'OBJET

- Nom ou raison sociale
- Capital social
- N° du registre de commerce
- Nature ou branche d'activité
- Evolution des effectifs 19 19 19 des 3 derniers exercices (1)
- Masse salariale des 3 derniers exercices (1)
- Chiffres d'affaires des 3 derniers exercices (1)

Je soussigné certifie exacte les renseignements fournis ci-dessus

Nom et qualité du signataire mandaté de l'entreprise

(1) Les indications ne concernent pas les entreprises de création récente.